

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR ATE N 00 8 0 0 0 8 J

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DN 3
DAMELLE MEZOU

DECRET *du* 1 3 MARS 2000

portant classement parmi les sites du département de la Corrèze des
Cascades de GIMEL et des gorges de la Gimelle sur le territoire des communes
de Chanac-les-Mines, Gimel-les-Cascades et Saint-Martial-de-Gimel



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 4 juillet 1983 portant classement parmi les sites du site de la vallée de la Montane à Gimel et Saint-Priest de Gimel (Corrèze) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 12 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église Saint-Etienne-de-Braguse ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 1er mai 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze le site de Gimel ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 8 décembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'Etang de Ruffaut et ses rives à Gimel ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 15 juin 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé par les Gorges de la Montane sur le territoire de la commune de Gimel ;

VU les délibérations du conseil municipal de Gimel-les-Cascades en date du 6 septembre 1991 et du 18 septembre 1992 ;

J.O. N° 0 5 2 0 0 1 3 MARS 2000

VU la délibération du conseil municipal de Chanac-les-Mines en date du 11 septembre 1992 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 9 septembre 1992 au 28 septembre 1992 par arrêté préfectoral en date du 17 août 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze en date du 22 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 avril 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, en date du 30 janvier 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 juillet 1997 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 20 juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site constitué par les Cascades de GIMEL et les gorges de la Gimelle présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Corrèze l'ensemble formé par les Cascades de GIMEL et les gorges de la Gimelle, d'une superficie d'environ 555 hectares, sur le territoire des communes de CHANAC-LES-MINES, GIMEL-LES-CASCADES et SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1) Commune de GIMEL-LES-CASCADES :

SECTION A2 :

Point de départ : Intersection des parcelles n°s 282, 279 et de la rivière « la Montane ».

- limite Sud de la parcelle n° 279 ;
- chemin départemental n° 53E limitant les parcelles n°s 279, 278, 275, 274, 271, 270, 267, 266, 263, 262 ;
- traversée du chemin départemental n° 53E ;

- ruisseau du Chadon ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 202 et son prolongement traversant la parcelle n° 260 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 260, 200, 193 et 198 ;
- limite Nord de la parcelle n° 198 ;

SECTION B2 :

- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 222 ;
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 226 ;
- limite Nord de la parcelle n° 228 ;
- ruisseau du « Chadon » ;
- limite Nord de la parcelle n° 229 ;
- chemin rural de la Bitarelle au Puy Chadon ;
- limite Nord-Est du lieu-dit "La Forêt de Chadon" (parcelle n° 265) ;
- traversée du chemin départemental n° 53E ;
- chemin départemental n° 53E limitant les parcelles n°s 243, 244, 245 ;

SECTION AH :

- chemin départemental n° 53E limitant les parcelles n° 277, 278, 279, 285, 286, 293, 292, 296, 295 ;
- chemin départemental bordant les parcelles n°s 297, 298, 417, 303, 302, 420 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 251 ;
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 305 ;
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 316 ; -
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 315 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 318 ;
- limite Nord des parcelles n°s 323, 324, 325, 130 ; -
- limites Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 132 ; -
- limite Nord de la parcelle n° 135 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 134 ; -
- limite Nord de la parcelle n° 135 ; -
- limites Nord-Ouest, Est et Sud de la parcelle n° 356 ;
- limite Sud-Est des parcelles n°s 215 et 363 ;
- limite Sud des parcelles n°s 363, 219 et 226 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 226 ; -
- limite Sud des parcelles n°s 225, 243, 244 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 246 ;
- limite Est de la parcelle n° 248 ;
- traversée du chemin départemental ;
- limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 239 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 241 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 235 ; -
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 231 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 205 (en partie) ;
- limite Nord-Est des parcelles n°s 205, 203, 202, 201 et 200 ; -
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 194 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 193 ;

- limites Nord-Est et Sud de la parcelle n° 190 ;
- limites Est et Sud de la parcelle 193 ;
- limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 196 ;
- chemin départemental n° 53E jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 353 ;
- traversée de ce chemin au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 353 ;
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 165 (la parcelle n° 166 est exclue du site classé) ;
- limite Ouest des parcelles n°s 164, 159, 158 et 414 ;
- limite Nord de la parcelle n° 414 ;
- rivière « la Montane » jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 142 ;

SECTION C :

- limite Ouest de la parcelle n° 73 ;
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 73 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 72 et traversant la parcelle n° 74 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72 ;

SECTION D1 :

- traversée de la « Montane » ;
- limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 77 ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 78 ;
- limite Sud de la parcelle n° 77 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 76 ;
- limite Est des parcelles n°s 74, 73 et 72 ;
- limite Sud de la parcelle n° 72 ;
- rive droite de la rivière la « Montane » ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 68 ;
- rive droite de la rivière la « Montane » ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 67 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 66 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 114 ;
- traversée du chemin rural de Gimel au Signé ;
- chemin rural de Gimel au Signé ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 115 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 111 ;
- limites Sud-Ouest, Ouest et Nord de la parcelle n° 102 ;
- limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- limite entre les lieux-dits "l'Estuflet" et la "Bastide" ;
- limite entre les lieux-dits "l'Estuflet" et "Le Signé" ;
- limite entre les lieux-dits "Les Plates" et "Le Signé" ;
- limite entre les lieux-dits "Les Plates" et "Le Mas" ;
- limite Sud de la parcelle n° 47 ;
- chemin rural dit « chemin des Plates » ;
- chemin départemental n° 53E limitant la parcelle n° 614 ;

SECTION D2 :

- limite Sud-Est des parcelles n° 199 et 198 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 198, 195 et 192 ;
- limite Sud de la parcelle n° 192 ;
- limite entre les lieux-dits "Les Champs de la Bachellerie" et la "Bachellerie" ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 220 ;
- chemin départemental n° 53E, embranchement par Gimel ;
- route nationale n° 678 de Clermont-Ferrand à Tulle ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 283 ;
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 286 ;
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 287 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 288 ;

2) Commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL :**SECTION AB :**

- limite entre les communes de Gimel et de Saint-Martial-de-Gimel ;
- limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 15 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 22 ;
- limite Est de la parcelle n° 21 ;
- chemin départemental n° 978 limitant au Sud les parcelles n°s 23, 18 et 17 ;
- chemin rural bordant au Sud les parcelles n°s 17, 8, 7 et 3 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1 ;

3) Commune de CHANAC-LES-MINES :**SECTION A2 :**

- limite Sud-Est de la parcelle n° 236 ;
- chemin non dénommé bordant au Sud les parcelles n°s 236 à 232, 229 à 227 et 223 ;
- voie communale n° 3 de Pisset à Malangle ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 347 ;
- limite entre les sections A1 et A2 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 315 ;
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 316 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 321 (hors site) ;
- chemin rural limitant à l'Ouest les parcelles n°s 357, 351 (hors site) ;

SECTION A1 :

- traversée du chemin rural de l'angle Est de la parcelle n° 351 (section A2) à l'angle Est de la parcelle n° 380 ;
- limite Est des parcelles n°s 380 et 383 ;
- limite Sud de la parcelle n° 383 ;
- chemin de Tulle à Pisset ;
- limite entre les lieux-dits "Darots" et "Mézalin" ;

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 37 ;
- traversée de la Montane de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 37 à l'intersection des parcelles n°s 282 et 279 et de la rivière La Montane, section A2 de la commune de Gimel (point de départ).

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la Corrèze et aux maires de CHANAC-LES-MINES, de GIMEL-LES-CASCADES et de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL.

Article 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés peuvent être consultés à la Préfecture de la Corrèze et dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 23 mai 1912 portant classement parmi les sites et monuments naturels des Cascades de GIMEL (commune de Gimel). et, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 1er mai 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze le site de Gimel et l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 15 juin 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé par les Gorges de la Montane (commune de Gimel).

Article 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

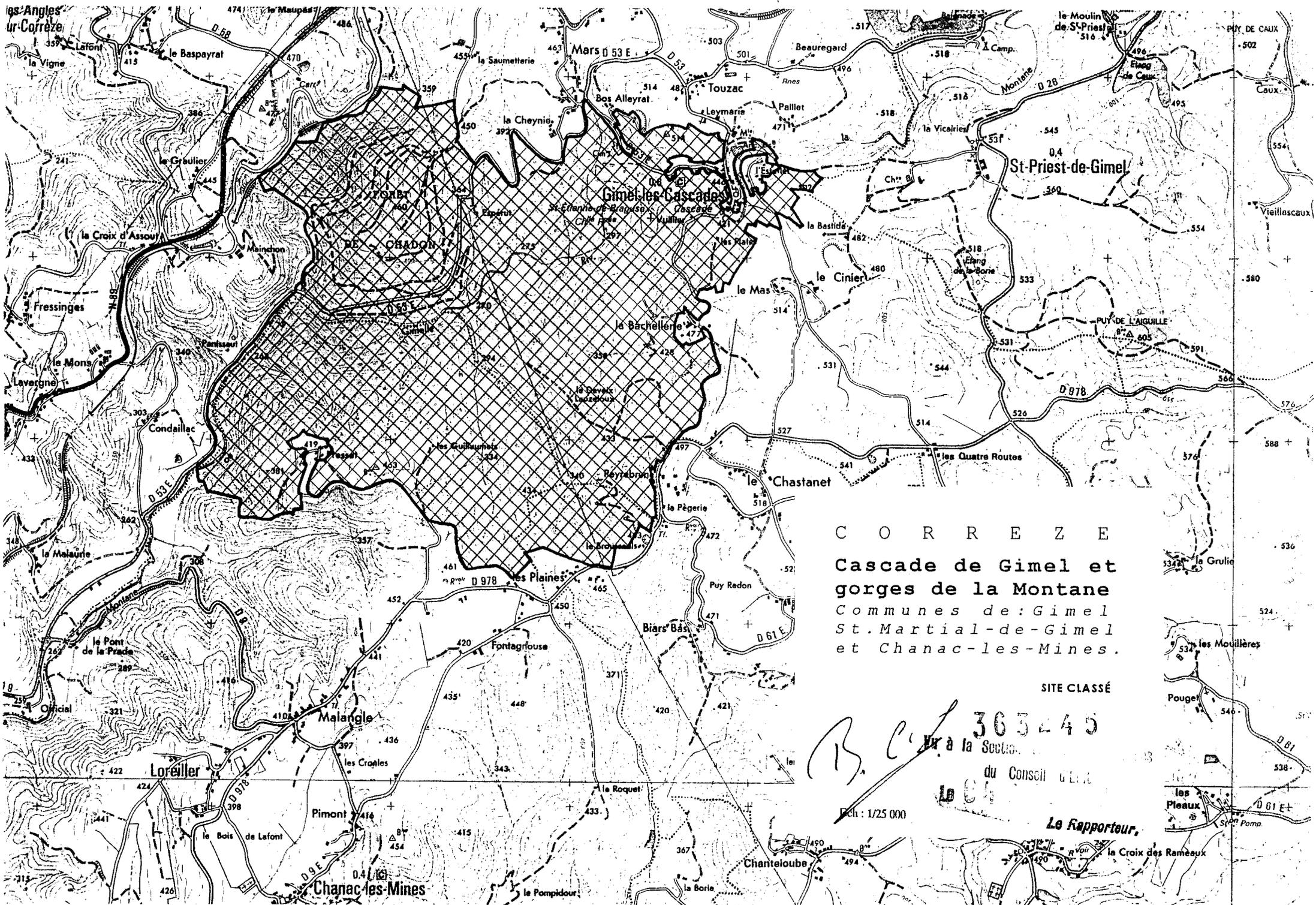
Fait à Paris, le 10 MARS 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Dominique VOYNET



C O R R È Z E
 Cascade de Gimel et
 gorges de la Montane
 Communes de: Gimel
 St. Martial-de-Gimel
 et Chanac-les-Mines.

SITE CLASSÉ

B. C. 303245
 Dir à la Section
 du Conseil Général

Ech: 1/25 000

Le Rapporteur,

les Pleaux
 St. Pomp.